



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/86

portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise SNCF Réseau de Paris Est dans le département de Seine-et-Marne

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SAJ-01 en date du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/22 du 16 juillet 2020 interdisant le tir d'armes à feu dans certaines conditions ;

VU la demande d'autorisation de destruction d'espèce gibier formulée par la S.N.C.F. en date du 21 janvier 2025 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises ouvertes SNCF Réseau de Paris Est est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que M. Bernard SEPTIER, agent de la S.N.C.F., dispose de compétences cynégétiques satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le risque important de heurts entre certains animaux et les trains circulant sur le réseau SNCF Paris Est malgré les mesures prises par la SNCF, mesures que cet établissement s'engage à poursuivre et intensifier en renforçant les opérations de débroussailllements et en limitant les zones de refuge de ces espèces animales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts à l'intérieur des emprises ouvertes SNCF Réseau de Paris Est, est autorisée, de jour comme de nuit :

Pontault-Combault, Emerainville, Roissy-en-Brie, Ozoir la Ferrière, Gretz-Armainvilliers, Presles en Brie, Courquetaine, Liverdy-en-Brie, Ozouer le Voulgis, Chaumes en Brie, Guignes, Verneuil l'Etang, Aubepierre-Ozouer le Repos, Mormant, Grandpuits Bailly Carrois, Nangis, Rampillon, Vanville, Sognolles en Montois, Maison-Rouge, Lizines, Saint-Loup de Naud, Longueville, Chalmaison, Everly, Gouaix, Les Ormes sur Voulzie, Luisetaines, Vimpelles, Egligny, Sainte-Colombe, Poigny, Provins, Tournan, Chatres, Marles-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Crèvecœur-en-Brie, Mortcerf, Dammartin sur Tigeaux, Guerard, La Celle-sur-Morin, Pommeuse, Saint-Augustin, Mouroux, Coulommiers, Chelles, Vaires-sur-Marne, Pomponne, Thorigny sur Marne, Dampmart, Chalifert, Coupvray, Esbly, Montry, Saint-Germain sur Morin, Coutevroult, Couilly Pont aux Dames, Crecy la Chapelle, Isles-les-Villenoy, Villenoy, Meaux, Poincy, Trilport, Germigny l'évêque, Armentières-en-Brie, Changis sur Marne, Ussy-sur-Marne, La Ferté sous Jouarre, Chamigny, Luzancy, Mery sur Marne, Nanteuil sur Marne, Saacy sur Marne, Citry, Isles les Meldeuses, Mary sur Marne, Lizy sur Ourcq, Ocquerre, May en Multien, Crouy sur Ourcq.

Ces opérations pourront être menées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

En dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/22 du 16 juillet 2020 susvisé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises ouvertes SNCF Réseau de Paris Est sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 3 :

M. Bernard SEPTIER, détenteur du permis de chasse et garde-chasse particulier, est autorisé, en tant que personne habilitée aux risques ferroviaires, à réaliser sur les emprises définies à l'article 1 des opérations de destruction par tir de tout animal classé gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts, susceptible de mettre en danger la sécurité publique. Il est également autorisé à réaliser sur les emprises définies à l'article 1 des opérations par piégeage de tout animal classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Cette opération n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 :

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F.

Ces opérations sont organisées uniquement par le personnel chargé de la prévention du risque animalier, visé dans la demande, dûment habilité par la S.N.C.F. et détenteur du permis de chasser validé.

M. Bernard SEPTIER pourra se faire aider par toute personne de son choix, le groupe ainsi constitué ne devra pas dépasser 5 personnes. Les personnes désignées sous la responsabilité M. Bernard SEPTIER sont autorisées à procéder à des tirs.

L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 5 :

Avant toute opération, M. Bernard SEPTIER devra informer (par mail ou téléphone) les services de la gendarmerie ou de la police nationale, de l'O.F.B. et de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage de toute espèce nuisible, sont autorisés.

L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.F.B. et de la gendarmerie au moins 24 heures avant l'opération.

Article 7 :

Les animaux abattus devront être remis à l'équarrissage.

Toutefois, pour les lapins de garenne, la S.N.C.F. pourra décider d'une autre destination que l'équarrissage sous réserve qu'ils soient cédés gratuitement, qu'il n'en soit pas fait le commerce ou qu'ils ne soient pas relâchés sur d'autres territoires sans autorisation administrative.

Article 8 :

Chaque mois, sera transmis un compte-rendu des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Article 9 :

Afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour renforcer les opérations de débroussailllements et en limitant les zones de refuge des espèces animales classées gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Article 10 :

L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 11 :

Au vu des bilans fournis, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces classées gibier ou espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les emprises, la S.N.C.F. pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

01 AVR. 2025

Melun, le

Pour le Préfet, et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.